



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L436-5 à L436-8, R 436-6, R436-8, R436-10, R436-11, R436-14, R436-19, R436-21, R436-23 et R436-25 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2132-7 ;

Vu le décret général de police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*anguilla anguilla*) européenne de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois – Picardie approuvé par le préfet de bassin en juin 2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011, notamment son article 48 ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis du service de la navigation du Nord - Pas de Calais ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 a modifié les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, que les eaux de 1ère catégorie ne concernent pas de grands migrateurs, que les poissons de première catégorie ne peuvent pas être pêchés en raison de l'ouverture buccale des alevins limitée pendant les semaines qui suivent la date d'ouverture prévue et que les migrations et les reproductions n'interviennent qu'après la 1ère semaine d'octobre sur ces cours d'eau ;

Considérant que l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010 indique que la situation est critique pour la truite fario notamment sur les têtes de bassin de l'Ecaillon, la Selle, la Solre et la Thure ;

Considérant que la maturité sexuelle n'est pas atteinte pour les truites de moins de 25 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département du Nord, et en dessous d'une plus grande taille encore sur la rivière Selle ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est fixée **du 10 mars 2012 au 7 octobre 2012 inclus**, pour les cours d'eau de première catégorie suivants:

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du C.D. 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 : La période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée du 15 mai au 16 septembre 2012 inclus, en 1ère catégorie ; du 1er janvier au 11 mars 2012 inclus et du 15 mai au 31 décembre 2012 inclus, en 2ème catégorie.

Article 3 : La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est interdite. La pêche au sandre est autorisée du 10 mars 2012 au 7 octobre 2012 inclus dans les eaux de 1ère catégorie et du 1er janvier au 29 janvier 2012 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2012 inclus dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 4 : La pêche à la truite de mer et au saumon atlantique est autorisée du 1er mai au 30 septembre 2012.

Article 5 : La taille minimum de la truite fario susceptible d'être pêchée est portée à 0,25 m. L'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R436-18 est levée dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 6 : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.
- Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise dans les eaux de 1ère catégorie.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 10 à 13 du présent arrêté.

Article 10 : La pêche de la carpe, de nuit, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial dans les communes citées par l'annexe 2.1 dans la limite des secteurs désignés et dans les communes non citées par l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Article 11 : La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains). Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément au décret du 6 février 1932 modifié. L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des voies navigables.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité :

- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 13 : Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche à la carpe de nuit au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 14 : L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier au 31 décembre 2012 inclus.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté préfectoral est valable du **1er janvier 2012 au 31 décembre 2012**.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur régional des voies navigables, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2011
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est **autorisée en 2012**

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES	RESTRICTION EVENTUELLE
ANOR	Etang Milourd à Anor	Le Gardon Anorien	Dates spécifiques définies par l'association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang de la gare d'eau à Denain	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang du Parc Leuret à Denain	Les Pêcheurs Denaisiens	
DON	Etangs de DON	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ENNEVELIN	Plan d'eau communal	L'Ennevelinoise	
EPPE SAUVAGE LIESSIES	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
FOURMIES	Etang des Moines à Fourmies	La Gaule Fourmisiennne	
FOURMIES	Etang de la Marlière à Fourmies	Les Fines Gaules de la Marlière	
GLAGEON	Etangs de la Forge à Glageon	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
IWUY	Etang communal d'Iwuy	La Pêche Iwuyssienne	Dates spécifiques définies par l'association
JEUMONT	Etang du Watissart Etang Lapeyre	La Jeumontoise	
MAUBEUGE	Etang Monier à Maubeuge	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs	
MERVILLE	Etang de Merville	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ONNAING	Parc de loisirs	Le Pêcheur Onnaingois	Selon règlement intérieur de l'Association
QUESNOY (LE)	Etang du Pont Rouge	La Gaule Quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
REJET DE BEAULIEU	Les 2 réservoirs de Fesmy	Le Cateau Abbaye	
RIEULAY	Etang de l'espace du Terril des Argales à Rieulay	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie » à Saint-Amand-Les-Eaux	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-SAULVE	Etang Fortier à Saint-Saulve	La Canne Saint-Saulvienne	
VILLENEUVE D'ASCQ	Lac du Héron à Villeneuve d'Ascq	A.A.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq	Autorisée entre le 14 août 2011 et le 14 septembre 2011

ANNEXE 2

Pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial – département du Nord – 2012

2.1 Communes où l'autorisation de pêcher à la carpe de nuit est limitée aux secteurs du domaine public fluvial ci-après désignés

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES
ARLEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée • Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny <p>SAUF sur le Lot 4 – Linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite</p>	L'Arleusienne
AUBIGNY au Bac	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
BRUNEMONT	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
CANTIN	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
BLARINGHEM	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240	La Tanche Mervilloise
BOURBOURG	<ul style="list-style-type: none"> • Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à Bourbourg. (A noter : La pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « Rue du Château » à Bourbourg) • Aa Canalisée : Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) 	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg La Sentinelle de Gravelines
GRAVELINES	<p>Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)</p> <p>Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27,5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)</p>	La Sentinelle de Gravelines
SAINT GEORGES SUR L'AA	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)	La Sentinelle de Gravelines

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES
CAPPELLEBROUCK	<ul style="list-style-type: none"> • Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappeldebrouck et Looberghe • Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappeldebrouck, Holque, Merckeghem 	<p>Les Fervents de la Berge de Looberghe</p> <p>Les Martins Pêcheurs de Bourbourg</p>
BROUCKERQUE LOOBERGHE	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappeldebrouck et Looberghe	Les Fervents de la Berge de Looberghe
HOLQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappeldebrouck, Holque, Merckeghem • Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque 	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
MERCKEGHEM	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappeldebrouck, Holque, Merckeghem	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
DUNKERQUE LEFFRINCKOUCKE	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4 000 et PK 5 900 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4 810 et PK 59 000)	Association de pêche à la ligne « Le Poisson Rouge »
ESTRUN	Bassin rond à Estrun	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
SAINT-PIERRE-BROUCK WATTEN	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
LOON-PLAGE	Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort à la station de pompage des Broucks (du K9 au K 11 – rive gauche)	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
MAUBEUGE	La Sambre : - <i>Hachette</i> , de l'aval du pont à l'amont de l'écluse - <i>Maubeuge – Assevent</i> , de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs
MERVILLE	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite	La Tanche Mervilloise
NEUVILLE SAINT REMY	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville Saint Rémy	L'Amicale des Pêcheurs Cambrésiens

2.1 Communes où la pêche à la carpe de nuit est **interdite** sur le domaine public fluvial

BERGUES
BIERNE
CATILLON SUR SAMBRE
COUDEKERQUE
COURCHELETTES
CRAYWICK
GRANDE-SYNTHÉ
HOYMILLE
LAMBERSART
LAMBRES-LES-DOUAI
LOOBERGHE
LOOS
MILLAM
MORTAGNE DU NORD
PITGAM
QUESNOY-SUR-DEÛLE
ROOST-WARENDIN
SAINT RÉMY DU NORD
SAINT SAULVE
SASSEGNIES
SPYCKER
STEENE
STEENWERCK
WARLAING
WARNETON
WERVICQ-SUD

ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2012

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-15-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées**;
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc.). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur VERTE seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les débris seront emportés OBLIGATOIREMENT par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

PECHE - AVIS ANNUEL 2012

Application des dispositions du livre IV , titre III du code de l'environnement , de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 et du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011.

PERIODES D'OUVERTURES

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Escallon ; la Rhonelle ; la Trouille ; l'Aumelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPEE SAUVAGE, ; le Montblanc, en amont du pont du C.D. 83, à EPEE SAUVAGE ; le Vuyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIÈSSES ; les affluents et sous-affluents du Montblanc et du Vuyon ; la Thure ; la Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Cours d'eau de 2ème catégorie :

Toute l'année

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

DÉSIGNATION DES ESPECES	EUX DE 1ère CATEGORIE	EUX DE 2ème CATEGORIE
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	Toute l'année
Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 16 septembre 2012 inclus	du 1er janvier au 11 mars 2012 inclus du 15 mai au 31 décembre 2012 inclus
Brochet (a) et sandre	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	du 1er au 29 janvier 2012 inclus du 1er mai au 31 décembre 2012 inclus
Truite arc en ciel	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	Toute l'année
Truite fario, saumon de fontaine	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	
Truite de mer, saumon atlantique	du 1er mai au 30 septembre 2012 inclus	
Anguille jaune (b)	Périodes fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime : du 10 mars au 15 juillet en 1ère catégorie et du 15 février au 15 juillet en 2ème catégorie	
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille <12cm	Pêche interdite toute l'année	

(a) Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.
(b) Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358*01 est téléchargeable sur le site de la DDTM59.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- Saumon Atlantique : 0,50 m
- truite fario : 0,25m
- Lamproie fluviatile : 0,20 m
- Saumon de fontaine : 0,23 m

- Brochet : 0,50 m (dans les eaux de 2ème catégorie)
- Sandre : 0,40 m
- Mulet : 0,20 m
- truite arc-en-ciel : aucune taille minimale dans les eaux de 2ème catégorie

- Lamproie marine : 0,40 m
- Truite de mer et cristivomer : 0,35 m
- Black-Bass à grande bouche : 0,30 m

NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la DDTM59. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, mais interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ports et halles nautiques.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

CONSUMMATION DES POISSONS :

Il est recommandé de ne pas consommer les poissons suivants, que ces poissons soient destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale :

- les anguilles dans l'ensemble des cours d'eau, canaux, plans d'eau, marais et fossés du département du Nord.
- les poissons des espèces réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices (notamment, brochet, chevesne, goujon, carassin, sandre, rotengle et anguille, brème, barbeau, tanche, carpe, silure) pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :
 - * la Scarpe canalisée à l'aval d'Arras et jusqu'à sa confluence avec l'Escaut canalisée et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion piscicoles ;
 - * l'Aa rivière, l'Aa canalisée, tout le réseau de fossés constituant le secteur hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * l'Aa rivièrre, l'Aa canalisée, tout le réseau de fossés constituant le secteur des waterings et du marais audomarois ainsi que les plans d'eau et affluents reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles à l'aval de l'écluse des Fontinettes (canal de la Haute Colme, canal de la Basse Colme, canal de Bourbourg...);
- * La Flamenne et ses affluents ;
- * le canal d'Aire, à l'amont de l'écluse de Cuinchy et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- * la Marque canalisée, de la sur-verse de la Marque à Wasquehal à l'écluse de Marquette et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- * la Lys canalisée, en aval de l'écluse d'Armentières et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- * la Sambre canalisée, en aval de l'écluse de Hautmont et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;

Extraits du code de l'environnement :

« Art. L. 436-14. - La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. « Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 d'amende. « Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EURS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500euros le fait : « 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; « 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. » -

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – 62 bd de Belfort – BP 289 59019 LILLE CEDEX** ; 03.28.03.83.00 – Fax : 03.28.03.83.80 - site internet : <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr> – méi : ddtm@nord.gouv.fr ou de la **FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES – Place Gentil Muiron - BP 1231; 59013 Lille Cedex**

Tél : 03.20.54.52.51

CE PLACARD NE DEVRA PAS ÊTRE LACERÉ NI RECOUVERT AVANT LE 1ER JANVIER 2013